

31 mar 2006 -12:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2006

Sectes

L'abus de la position de faiblesse sera désormais puni

L'abus de la position de faiblesse sera désormais puni

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi visant à réprimer l'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes. Il y a quelques années, des événements graves démontrant l'emprise des sectes sur des personnes avaient amené le Parlement à créer une Commission d'enquête. Cette Commission d'enquête devait étudier les mesures à appliquer pour élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement pour les mineurs d'âge. Dans son rapport, elle recommandait l'introduction dans notre droit pénal d'une disposition réprimant l'abus de la position de faiblesse d'un individu. La prise en compte de l'état de faiblesse n'est pas inconnue par le Code pénal. Ainsi, l'état de faiblesse est considéré comme circonstance aggravante dans le cadre du viol et de l'attentat à la pudeur (376 CP), de l'exploitation de la débauche et de la prostitution (380 CP), des actes de torture ou des traitements inhumains (417ter et quater), de l'exploitation de la mendicité (433quater), de la traite des êtres humains (433septies), des pratiques des marchands de sommeil (433decies) et du trafic des êtres humains (art. 77quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). L'avant-projet va plus loin en érigeant en infraction à part entière l'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne pour obliger celle-ci à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique, à sa santé physique ou mentale ou portant gravement atteinte à son patrimoine. A cet effet, un nouveau chapitre IV ter sera inséré au sein du titre VIII du code pénal « Des crimes et des délits contre les personnes ». L'avant-projet prévoit une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende 250 à 20.000 euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>